

Arrêté municipal portant installation d'un miroir routier voie communale VC1u dite « rue de Parc » et VCn°2u dite « rue de Chausseroi » sur la commune d'Exireuil

Le Maire d'Exireuil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 1re partie – Généralités, art. 14), approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu le manque de visibilité pour les résidents des numéros 20 rue de Parc, et 44 rue de Chausseroi, lors de leur sortie sur les voies VC1u dite « rue de Parc » et VCn°2u dite « rue de Chausseroi »

Considérant que la mise en place d'un miroir routier est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de la route à ces endroits ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est décidé de l'installation d'un miroir routier sur les voies VC1u dite « rue de Parc » et VCn°2u dite « rue de Chausseroi » suivant les plans joints.

Article 2 :

Les caractéristiques du miroir routier seront les suivantes : Miroirs d'agglomération réglementaire avec contrôle deux directions, diamètre 600mm.

Article 3 :

Les frais relatifs à l'achat, à l'installation et à l'entretien du miroir seront à la charge de la commune.

Article 4 :

Les services techniques de la commune sont chargés de l'exécution de cet arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Cet arrêté sera transmis pour information à la Gendarmerie de Saint-Maixent-l'École ;

Fait à Exireuil le 29 juillet 2026
Le Maire, Julien SEIGNEURET



